

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT – L'Allagnier

lieu dit L'Allagnier
route de St Maurice de Gourdan
01800 PEROUGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT – L'Allagnier implanté au lieu dit L'Allagnier – route de St Maurice de Gourdan – 01800 PEROUGES.

L'inspection a été annoncée le 23/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 plaçant le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » en situation d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT – L'Allagnier
- lieu dit L'Allagnier – route de St Maurice de Gourdan – 01800 PEROUGES
- Code AIOT dans GUN : 0003201199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Granulats VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-de-Niost, une carrière « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits, triés, criblés et concassés sont lavés avant leur commercialisation.

L'inspection est focalisée sur le niveau de prélèvement en eaux de l'établissement suite au passage en situation d'alerte du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements en eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Références réglementaires	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.4 et Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6 et annexe 6	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.1	/	Sans objet
Impact environnemental	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière.

L'exploitant doit adresser à la préfecture, dans les meilleurs délais, un dossier de demande de bénéfice de l'exemption des mesures de réduction chiffrées prévues dans l'arrêté-cadre « sécheresse » pour les installations « *pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.)* ».

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Eau souterraine – nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 : Pompage d'appoint installation de traitement – débit maximal 1600 m ³ /j
Constats : Le prélèvement est bien effectué dans la nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 via un forage. Le forage dispose de son propre compteur, la consommation hebdomadaire pour la semaine du 13 au 20 juin 2022 est de 625 m ³ . L'installation a fonctionné 4 jours. La limite maximale de prélèvement est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.1.4 et arrêté cadre sécheresse du 22/03/2022, article 6 et Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui sont applicables. Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.
Constats : Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. L'eau prélevée pour le lavage des matériaux est recyclée à 95 %. L'exploitant prélève 270 litres d'eau par tonne de matériaux lavée (donnée mai 2022). L'examen du registre qui contient l'ensemble des relevés hebdomadaires des prélèvements en eau conduit l'inspection des installations classées à conclure que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté cadre "sécheresse". En effet, aucune réduction du prélèvement en eau n'a été constatée depuis le 16 juin 2022. Toutefois, il convient de signaler que l'exploitant a prélevé 2702 m ³ sur la semaine du 13 au 20 juin 2022. Avec 4 jours travaillés par semaine, cela correspond à un prélèvement moyen de 675,5 m ³ /j pour une limite maximale réglementaire fixée à 1600 m ³ /j. L'exploitant prélève donc, et ce de façon chronique, moins de 50 % du volume maximal autorisé. Signalons également que l'exploitant ne se livre pas, à proprement parler, à de la "consommation" d'eau. Une majeure partie de l'eau prélevée et intégrée aux matériaux au cours des opérations de lavage retourne au milieu naturel par infiltration pendant que les matériaux lavés sont stockés en attente de commercialisation. Les critères commerciaux de l'exploitant le conduisent à livrer à ses clients un produit contenant moins de 6 à 8 % d'eau pour les sables et moins de 3 % d'eau pour les autres matériaux. Au vu des éléments détaillés ci-dessus et des performances de l'installation (95 % d'eau recyclée), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant exploite son installation de traitement de matériaux « <i>de façon à ce que les besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication soient réduits au minimum</i> ». Aucune information spécifique aux dispositions « sécheresse » entrées en vigueur le 15 juin 2022 n'a été réalisée auprès des salariés. Demandes de l'inspection des installations classées Pour acter la situation constatée, l'exploitant doit adresser à la préfecture, dans les meilleurs délais, un dossier de demande de bénéfice de l'exemption des mesures de réduction chiffrées prévues dans l'arrêté-cadre « sécheresse » pour les installations « <i>pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.)</i> ». Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe : - les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement, - le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvements dans le cas de prélèvements saisonniers, - les entretiens, - les contrôles, - les remplacements de matériels. Les volumes prélevés sont récolés hebdomadairement avec le volume de granulats traités.
Constats : Le relevé des consommations d'eau est hebdomadaire en situation normale. Le registre présenté comprend les volumes prélevés hebdomadairement et le relevé de l'index du compteur. Les entretiens, contrôles et remplacements de matériels ne sont pas mentionnés. Notons que la notice technique du compteur installé précise que ce dernier ne nécessite pas d'entretien ou de maintenance particulière. L'exploitant ignore la date d'installation du compteur mais l'installation a été mise en service en 2019. Les volumes prélevés sont bien récolés hebdomadairement avec le volume de granulats traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impact environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
Constats : L'exploitant ne s'est pas livré à une recherche de fuites éventuelles sur son réseau d'alimentation en eau de ses installations. Toutefois, les points de prélèvement sont proches des points d'utilisation de l'eau prélevée (longueur de tuyauterie inférieure à 15 mètres) et le réseau n'est pas en pression (pompage actif par déclenchement automatique de la pompe d'appoint des installations). De plus, l'installation est implantée sur un terrain naturel et l'eau issues d'éventuelles fuites se réinfiltre immédiatement dans le sol puis la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet